

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Sustainable Emerging Markets Equity Fund

Identifiant d'entité juridique :

T65E8GUF6U708NUAP89

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **20** % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales des comme suit :

Tout d'abord, au moins 40 % du portefeuille du Compartiment présente un alignement thématique sur le développement durable dans l'un des sous-thèmes environnementaux et sociaux choisis par le Conseiller en Investissement, qui peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter :

- l'énergie responsable ;
- la production durable et l'économie circulaire ;
- le travail décent et l'innovation ; et
- l'accès, le caractère abordable et la croissance économique durable.

Le Compartiment peut aussi ajouter de nouveaux thèmes liés au développement environnemental et social tels que validés et soutenus par des indicateurs durables supplémentaires, auquel cas les communications concernées seront mises à jour.

Deuxièmement, le Compartiment évite les investissements dans certains secteurs susceptibles de nuire aux caractéristiques environnementales et sociales décrites ci-avant en appliquant des exclusions contraignantes. Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Troisièmement, en ce qui concerne les objectifs de faible intensité de carbone de l'Accord de Paris, le Compartiment promeut la caractéristique environnementale consistant à contribuer à l'atténuation du changement climatique en cherchant à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Emerging Markets Index au total au niveau du portefeuille.

Enfin, le Compartiment investit au minimum 20 % de son portefeuille dans des investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Objectif	Indicateurs de durabilité
1. Alignement thématique sur le développement durable	Le Conseiller en Investissement s'efforcera de faire en sorte qu'au moins 40 % des actifs du Compartiment soient investis dans les sous-thèmes environnementaux et sociaux choisis par le Conseiller en Investissement. Les critères et indicateurs de durabilité concernés diffèrent d'un sous-thème à l'autre et incluent des indicateurs tels que l'alignement des revenus, le recyclage des déchets et les salaires moyens. Voir la question « <i>Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?</i> » pour des informations plus détaillées sur les indicateurs de durabilité utilisés.

4. Exclusions ESG	L'application des filtres d'exclusion aux investissements du Compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires aux filtres d'exclusion du Compartiment.
5. Empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Emerging Markets Index au niveau global du portefeuille.	Intensité de carbone moyenne pondérée du portefeuille par rapport à l'indice MSCI Emerging Markets Index.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables réalisés par le Compartiment contribueront à au moins un des sous-thèmes environnementaux ou sociaux énumérés ci-avant. Le Conseiller en Investissement utilise des paramètres pour s'assurer que les investissements durables contribuent à au moins un de ces thèmes, par exemple :

- (i) en tenant compte de paramètres positifs quantifiables tels que les revenus alignés (c'est-à-dire les revenus provenant d'activités alignées sur un thème, par ex. revenus provenant de la production d'énergie renouvelable dans le cas du thème de l'utilisation responsable de l'énergie) et les activités alignées de l'entreprise ; et
- (ii) d'autres paramètres pertinents, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les scores assignés par des tiers sur la base des activités alignées sur les Objectifs de Développement Durable, les scores de l'indice de performance de transition (Transitions Performance Index, TPI), des salaires supérieurs à la moyenne, les taux de rétention des salariés, les dépenses de recherche et développement, les ventes internationales ou les ventes sous marque propre (en tant qu'indicateurs de l'investissement dans la croissance économique locale et des opportunités d'emploi de qualité) et des paramètres de diversité.

Chaque paramètre est assorti d'un seuil ou d'une valeur de référence que l'entreprise doit atteindre pour être considérée comme alignée sur un thème de durabilité, par ex. au moins 20 % pour les revenus alignés ou des valeurs supérieures aux moyennes nationales ou sectorielles pour d'autres paramètres. Des informations plus détaillées concernant les paramètres pertinents pour chaque sous-thème sont disponibles sous la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessous.

Nous obtenons des données relatives à ces paramètres dans les rapports des entreprises ou auprès de sources tierces.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux ou sociaux concernés en évaluant les investissements du point de vue : (i) des garanties sociales minimales et (ii) des indicateurs de principales incidences négatives (« PIN »). Les entreprises obtenant des résultats suffisants pour ces deux filtres et qui apportent une contribution positive mesurable à des objectifs environnementaux ou sociaux sont considérées comme des investissements durables.

En ce qui concerne le filtre des PIN, le Conseiller en Investissement tient compte de tous les indicateurs de PIN obligatoires pertinents pour l'investissement. Le Conseiller en Investissement

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

utilise toutes les sources de données disponibles, y compris les rapports des entreprises et les fournisseurs de données tiers, et applique des seuils à chaque indicateur de PIN.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à ne pas causer de préjudice important appliqué aux investissements durables, le Compartiment évalue les indicateurs de PIN obligatoires (énumérés ci-après) (i) pertinents pour l'investissement et (ii) jugés importants pour un émetteur particulier sur la base de l'évaluation du caractère matériel par des fournisseur de données tiers.

Indicateurs de PIN :

Sociétés bénéficiaires des investissements

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Les entreprises pour lesquelles il n'existe pas de données pour plus de deux indicateurs de PIN ne seront pas considérées comme des investissements durables en raison de ce manque de données.

Pour chaque PIN obligatoire, le Compartiment fixe des seuils propres à la PIN en question afin de déterminer si un préjudice important est causé.

Les indicateurs de PIN proviennent des données publiées par les entreprises, de données tierces et des démarches d'engagement de l'équipe d'investissement avec la direction des entreprises. Le Conseiller en Investissement utilise des informations provenant de tiers, mais il peut compléter des éléments de données individuels sur la base de l'engagement avec les entreprises ou des sites web des entreprises.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Les investissements du Compartiment font l'objet d'une évaluation des garanties sociales minimales avant de passer par le filtre PIN décrit ci-avant.

Le Conseiller en Investissement utilise des sources de données tierces afin d'évaluer les garanties sociales minimales. L'évaluation réalisée inclut l'identification des entreprises faisant l'objet de controverses en lien avec le Pacte mondial des Nations unies ou avec l'OCDE et d'avertissements sur la conformité, ainsi que d'avertissements liés au respect des normes internationales. Le Compartiment exclut également les investissements dans les émetteurs qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

L'approche de filtrage est décrite plus en détail dans la Politique de filtrage de restriction et à la politique ESG du Compartiment, disponibles sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant. La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte de certaines PIN par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- le Compartiment exclut les émetteurs dont l'activité principale a trait à l'extraction de charbon thermique, à la production d'électricité à partir de charbon thermique et aux combustibles fossiles. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN n° 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient compte de l'indicateur de PIN n° 14 : Exposition à des armes controversées.

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui ont enfreint le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ou qui ont fait l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Par conséquent, le Compartiment tient compte de l'indicateur de PIN n° 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

Enfin, le Compartiment tient compte de l'engagement et des démarches de bonne gestion avec les émetteurs sur tous les indicateurs de PIN pertinents dans les règles du Règlement SFDR sur la base du caractère matériel, c'est-à-dire que si le Conseiller en Investissement estime qu'un indicateur de PIN donné est d'une importance matérielle pour les activités de l'émetteur ou en subit l'impact, il lancera une démarche d'engagement concernant cette PIN.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Sustainable Emerging Markets Equity Fund est la recherche d'une optimisation du rendement total, mesurée en Dollar US, par des investissements consistant principalement en titres de capital des pays à marchés émergents. Le Compartiment utilise un processus d'allocation par pays descendant et un processus de sélection des titres ascendant pour sélectionner les investissements.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille de Morgan Stanley Investment Management collaborent avec les équipes d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Alignement thématique sur le développement durable : Le Compartiment s'engage à ce que 40 % de son portefeuille présente un alignement thématique sur le développement durable dans les sous-thèmes sélectionnés sur la base des paramètres ci-après :

Sous-thème	Description	Paramètres
Transition vers l'énergie responsable	Entreprises rendant la transition possible ou entreprises dans des secteurs à émissions élevées possédant des trajectoires de décarbonation alignées sur Paris.	Revenus alignés >20 % de produits et services dans les énergies renouvelables et/ou de produits ou services dans l'efficacité énergétique, ou matériaux ou technologies habilitants ou Score TPI de 3 ou plus. TPI évalue l'action climatique des entreprises et leur attribue un score de 0 à 4, 4 étant le plus élevé. Le Conseiller en Investissement utilise les scores TPI comme une variable de substitution pour évaluer les progrès réalisés par

		<p>une entreprise dans la transition énergétique en plus de ses engagements actifs avec les entreprises. Un score TPI de 3 ou 4 signifie que l'entreprise gère les risques et opportunités en lien avec la transition vers une économie à faible intensité de carbone.</p> <p>Le Compartiment peut également utiliser des scores attribués par des tiers (par ex. MSCI ou ISS) sur la base des activités alignées sur les objectifs de développement durable afin de déterminer l'alignement thématique.</p>
Production durable & économie circulaire	<p>Entreprises qui intègrent les pratiques de l'économie circulaire au cœur de leur activité ou dont les produits et services sont alignés sur les économies circulaires, améliorant l'infrastructure de recyclage, les processus de gestion des déchets, l'approvisionnement durable en matériaux et/ou le conditionnement durable</p>	<p>Revenus alignés >20 % de produits ou services renouvelables et/ou recyclables, ou alignement opérationnel de >50 % de déchets recyclés, de matériaux recyclés ou d'eau recyclée</p> <p>Le Compartiment peut également utiliser des scores attribués par des tiers (par ex. MSCI ou ISS) sur la base des activités alignées sur les objectifs de développement durable afin de déterminer l'alignement thématique.</p>
Amélioration de l'accès, caractère abordable et croissance économique durable.	<p>Entreprises dont le modèle économique améliore l'accès aux biens et services et le caractère abordable de ces biens et services tels que les denrées alimentaires, les médicaments, les soins de santé, la banque, l'assurance et l'éducation. Ces entreprises contribuent à renforcer la productivité et la qualité de vie des personnes. L'augmentation de la productivité est un moteur essentiel de la croissance des revenus réels et de la croissance économique durable.</p>	<p>Revenus alignés >20 % de services financiers abordables et/ou équitables ; produits alimentaires et/ou biens de consommation à rotation rapide (<i>fast moving consumer goods</i>, FMCG) abordables et/ou équitables ;</p> <p>biens et services abordables et/ou équitables dans les soins de santé et/ou les services de base tels que les télécommunications, l'assainissement, l'eau etc. et/ou alignement opérationnel supérieur à la moyenne du pays dans l'inclusion financière et l'accès aux soins de santé.</p> <p>Le Compartiment peut également utiliser des scores attribués par des tiers (par ex. MSCI ou ISS) sur la base des activités alignées sur les Objectifs de Développement Durable afin de déterminer l'alignement thématique.</p>

Travail décent et innovation	<p>Entreprises qui créent des emplois de qualité, développent le capital humain et investissent dans la recherche et le développement et dans l'innovation. La création d'emplois dans le secteur privé est un moteur essentiel de la croissance économique durable et du développement social. L'innovation et des entreprises concurrentielles au niveau mondial sont des moteurs essentiels de l'augmentation de la productivité et de la croissance durable des revenus pour un pays.</p>	<p>L'alignement opérationnel mesuré sur la base de salaires mensuels moyens supérieur au salaire minimum vital du pays, ou taux de rotation inférieur à la moyenne du secteur, ou % de femmes à des postes de cadres moyens/supérieurs supérieur à la moyenne du pays</p> <p>ou dépenses de recherche et développement représentant plus de 3 % du chiffre d'affaires ou</p> <p>Plus de 35 % des ventes à l'international.</p> <p>Le Compartiment peut également utiliser des scores attribués par des tiers (par ex. MSCI ou ISS) sur la base des activités alignées sur les Objectifs de Développement Durable afin de déterminer l'alignement thématique.</p>
------------------------------	---	--

Chaque paramètre est assorti d'un seuil ou d'une valeur de référence que l'entreprise doit atteindre pour être considérée comme alignée sur un thème de durabilité, par ex. au moins 20 % pour les revenus alignés ou des valeurs supérieures aux moyennes nationales ou sectorielles pour d'autres paramètres. Le Conseiller en Investissement peut également ajouter des paramètres en cas d'ajout de nouveaux secteurs non couverts à l'heure actuelle.

Exclusions ESG : Le Compartiment évite les investissements dans certains secteurs susceptibles de nuire à ses caractéristiques environnementales et sociales en appliquant des exclusions contraignantes décrites en détail dans la Politique de filtrage en matière de restrictions et à la politique ESG du Compartiment, disponibles à l'adresse www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

En particulier, le Compartiment exclut les investissements dans les sociétés suivantes :

- (i) les sociétés dont l'activité principale a trait aux combustibles fossiles, à l'extraction de charbon thermique, à la production d'électricité à partir de charbon thermique, aux divertissements pour adultes, au tabac ou à l'alcool ;
- (ii) les sociétés tirant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires du pétrole et du gaz arctiques, des sables bitumineux et des jeux d'argent ; et
- (iii) les sociétés présentant une exposition aux armes à feu civiles ou aux armes controversées.

Le Compartiment exclut également les investissements dans les sociétés suivantes :

- (i) les plus gros émetteurs de carbone de l'indice MSCI EM (les 20 plus gros émetteurs pour les émissions absolues et les 80 plus gros émetteurs en termes d'intensité d'émissions) ; et
- (ii) les entreprises détenues par l'État (*state-owned enterprises*, SOE) dans tous les secteurs des marchés émergents, étant donné le décalage fréquent entre la gouvernance et les intérêts des actionnaires. Le Conseiller en Investissement définit les entreprises détenues par l'État comme celles dont l'État détient au moins 35 %. Il convient de noter que le Compartiment peut investir dans certaines SOE (a) dans la catégorie des secteurs de la finance, des soins de santé ou des services de communication ou (b) si le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur concerné fait preuve de bonnes performances ESG ou est en train de s'améliorer sensiblement dans le domaine ESG.

Ces exclusions sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions et à la politique ESG du Compartiment, disponibles sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

Le Conseiller en Investissement peut choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées à des critères ESG, au fil du temps, qu'il estime compatibles avec les objectifs d'investissement du Compartiment et avec ses caractéristiques environnementales et sociales. Ces restrictions d'investissement supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

Empreinte carbone : le Compartiment cherche à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Emerging Markets Index au total au niveau du portefeuille.

Investissements durables : Le Compartiment investit également un minimum de 20 % de son portefeuille dans des entreprises définies comme des investissements durables, qui sont alignées sur les thèmes de durabilité décrits ci-avant en réponse à la question « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » et dont le Conseiller en Investissement estime qu'elles ne causent de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux ou sociaux pertinents décrits ci-avant.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment s'engage à réduire l'univers d'investissement d'au moins 20 % (sous l'effet des exclusions contraignantes décrites en réponse à la question précédente) avant de sélectionner les investissements potentiels.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Toutes les entreprises bénéficiaires au sein du Compartiment font l'objet d'une évaluation de leur gouvernance qui est intégrée au processus d'investissement et prise en considération dans le cadre des recherches initiales et de la sélection d'actions. L'équipe mène aussi un engagement direct avec les entreprises et leurs conseils d'administration sur des thèmes importants pour la gouvernance, entre autres. Seuls les investissements dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils bénéficient d'une bonne gouvernance sont susceptibles d'être inclus dans le portefeuille.

Afin d'éclairer son évaluation de la gouvernance, l'équipe d'investissement a également sélectionné plusieurs indicateurs de substitution binaires (échec/réussite) de tiers afin d'évaluer les structures de direction des émetteurs, leurs relations avec les salariés, la rémunération de leur personnel et leur conformité fiscale, dans la mesure où ces aspects sont couverts par les fournisseurs de données tiers. Un émetteur obtenant un mauvais résultat pour l'un de ces indicateurs de substitution n'est en principe pas éligible pour le Compartiment. Le Conseiller en Investissement peut inclure des émetteurs obtenant des scores défavorables pour un ou plusieurs de ces indicateurs de substitution (i) s'il estime que les données de tiers sont inexacts ou dépassées ; ou (ii) s'il estime que, sur la base de son analyse, l'émetteur présente de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des indicateurs de substitution n'indiquent en fait pas un impact matériel sur la bonne gouvernance). Pour parvenir à cette décision, le Conseiller en Investissement peut tenir compte de toute mesure corrective prise par l'entreprise.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

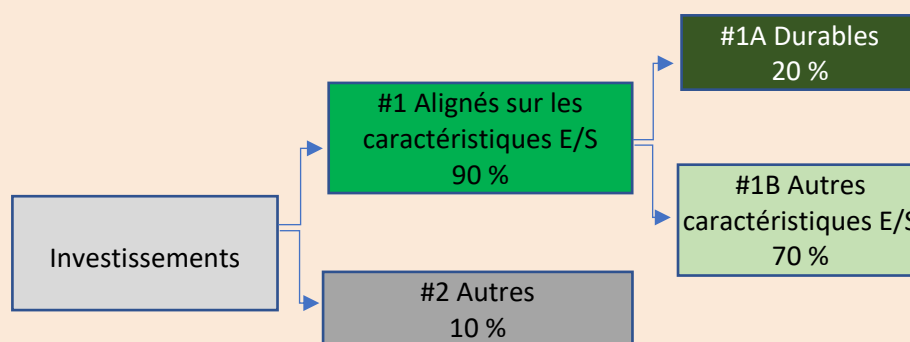


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Au moins 90 % des investissements du Compartiment seront conformes à des caractéristiques environnementales et sociales. Ce chiffre inclut les 40 % d'investissements du Compartiment alignés sur des thèmes durables. Le Compartiment consacrerait au moins 20 % de ses actifs à des investissements durables. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Comme expliqué ci-avant, l'objectif du Compartiment de maintenir une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI AC Asia Ex Japan Index est appliqué au niveau du portefeuille (et non au niveau de chaque position, de sorte que certaines positions peuvent présenter une intensité de carbone supérieure à la moyenne ou à l'objectif du portefeuille).

Les 10 % restants des investissements du Compartiment ne seront pas alignés sur des caractéristiques E/S.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

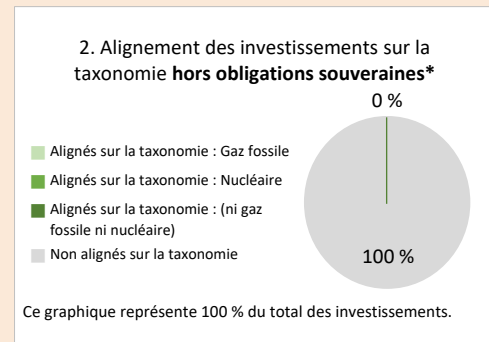
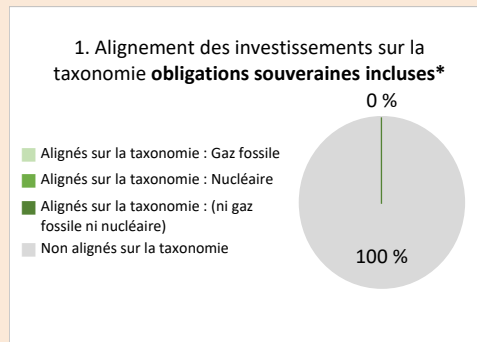
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹?**

- Oui :
 Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.




* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 20 % d'investissements durables au sens défini par le Règlement SFDR. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 20 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE. La taxonomie de l'UE n'assure pas une couverture complète de tous les secteurs, ni même de tous les objectifs environnementaux. En conséquence, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** »), et il investit ensuite partiellement le Compartiment dans ces actifs.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 20 % d'investissements durables. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 20 % des positions du portefeuille.




Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Il est prévu que la catégorie « #2 Autres » se compose (i) d'entreprises sans thème durable ou avec lesquelles une démarche d'engagement dédiée visant à compléter les données n'a pas encore été accomplie ; (ii) d'instruments de couverture et/ou (iii) d'espèces détenues à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet

 Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_sustainableemergingmarketsequity_en.pdf